

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1851.

DROIT SUR LE DÉBIT DU TABAC.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Je viens, au nom du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la perception d'un droit sur le débit du tabac, analogue au droit existant sur la vente des boissons alcooliques.

Le section centrale, chargée de l'examen du budget des voies et moyens de l'exercice 1852, a exprimé le désir, dans son rapport, de voir un pareil impôt établi en Belgique; de son côté, tenant compte de la position faite au pays par l'industrie et le commerce du tabac chez certaines nations voisines et des besoins auxquels il doit suffire de pourvoir, le Gouvernement a pensé qu'un droit sur la vente du tabac était le seul impôt sur cette denrée qui pour le moment fût de nature à être accepté.

Le projet de loi destiné à atteindre ce but rend applicables au nouvel impôt la plupart des dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1849 relative au débit de boissons, celles du moins qui sont susceptibles de l'être et qui ont pour elles l'autorité de l'expérience, sans que jamais aucune réclamation se soit élevée jusqu'à ce jour pour en provoquer la modification.

Mais le projet consacre trois différences sensibles entre les deux impôts, différences qui demandent quelques explications.

En premier lieu, les cotisations nouvelles doivent être uniformes partout, sans aucune distinction quant à la population. On conçoit, en effet, que s'il en était autrement, les consommateurs qui font des approvisionnements plus ou moins considérables, s'adresseraient aux marchands des communes les moins peuplées, persuadés d'acheter à des prix plus avantageux là où l'impôt serait le moins élevé, en sorte que les débiteurs des villes, les plus imposés, se verraient réduits au

commerce de menu détail, et que ce serait précisément dans les localités où l'on aurait établi la cotisation la moins élevée que se feraient les meilleures affaires.

En second lieu, ce qu'il importe surtout d'atteindre, c'est le tabac de luxe, les cigares; le projet établit deux tarifs distincts, l'un très-modéré, applicable aux débiteurs des tabacs communs ou ordinaires, à l'exclusion des cigares; l'autre applicable aux débiteurs de cigares, sans distinguer s'ils font ou non simultanément le commerce d'autres tabacs.

La troisième différence est relative à la désignation des personnes qui doivent être assujetties au nouvel impôt. Ici les usages de vente sont différents, les débiteurs ne livrent pas toujours exclusivement dans un lieu ouvert au public et il faut que l'administration puisse appliquer la loi partout et à tous ceux qui font réellement le commerce des tabacs, sans aucune distinction quant aux quantités livrées ou fournies à la fois, attendu que fréquemment les consommateurs de tabac font de grands approvisionnements, ce qui n'arrive jamais pour les boissons alcooliques.

D'après les rôles des patentes, l'on évalue à 15,000 le nombre des débiteurs de tabac en Belgique; les $\frac{2}{3}$ ne vendent ou ne vendront plus de cigares; en classant fictivement les débiteurs d'après cette donnée tout approximative, l'on peut estimer à 300,000 francs le produit du nouvel impôt, mais, il faut le remarquer, lorsqu'il s'agit d'un droit nouveau et qui n'a pas de précédent, les estimations sont toujours plus ou moins incertaines. Nous avons cherché la plus grande certitude possible: l'expérience seule peut nous apprendre si nous sommes dans le vrai.

Je me persuade, Messieurs, que ces explications vous détermineront à sanctionner le projet de loi ci-annexé que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout débiteur de tabac, vert ou sec, en feuilles ou en

poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis à un droit de débit, annuel, d'après le tarif suivant :

- 1^{re} classe, 13 francs ;
- 2^e id., 10 id. ;
- 3^e id., 6 id.

Tout débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est soumis à un droit de débit, annuel, de :

- 1^{re} classe, 96 francs ;
- 2^e id., 84 id. ;
- 3^e id., 72 id. ;
- 4^e id., 60 id. ;
- 5^e id., 48 id. ;
- 6^e id., 36 id. ;
- 7^e id., 24 id.

ART. 2.

Sont réputés débitants, tous ceux qui, soit chez eux, soit ailleurs, vendent ou livrent du tabac directement pour la consommation, sans distinction des quantités.

L'impôt est dû intégralement pour chaque débit tenu séparément par une même personne.

ART. 3.

Les dispositions des art. 3, 5 à 11, 12, §§ 1 et 2 et 13 à 15 de la loi du 1^{er} décembre 1849, *Moniteur*, n° 335, sont rendues communes au droit de débit de tabac.

ART. 4.

La présente loi sera mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1852.

Donné à Laeken, le 16 juin 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.